

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
MODIFICATION DÉPLACEMENT DU MARCHÉ BIO LES SAMEDIS MATIN**

DG/EM 2024.T032

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;

Vu la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD & associés, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville ;

Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder au déplacement du marché Bio des Samedis matin installés sur cet espace ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation parking quai Tostain face à l'hôtel de ville afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ce marché.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2023.T568 du 13 Octobre 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'intégralité du parking quai Tostain (sauf sur les emplacements réservés aux recharges des véhicules électriques), à droite de la poissonnerie, face à la Mairie, boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé à l'installation du **Marchés Bio** et du **Marché aux poissons** (vente directe de produits de la pêche).

Article 3 : L'entrée du parking sera neutralisé par un véhicule de commerçants, par mesure de sécurité, afin d'éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule dans le marché.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les Samedis matin de 06h00 à 14h00, à compter du Samedi 03 Février 2024 et jusqu'au Samedi 29 Juin 2024. Les commerçants devront avoir impérativement quitté les lieux avant 14h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par le service logistique de la ville.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

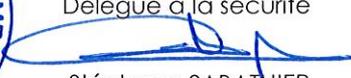
Article 7 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés antérieurs.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 31 Janvier 2024



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité


Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »